



LE FLASH D'INFOS DE LA DDFIP POUR ACCOMPAGNER LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE DU CANTAL

N°2 – COUPES DE BOIS MODE OPÉRATOIRE

Cette fiche a pour objet de recenser les consignes à mettre en œuvre lors de l'émission des titres de recette et mandats de paiement relatifs aux ventes de bois avec l'ONF.

Dans la majorité des cas, il s'agit d'une vente simple explicitée dans le point 1, les ventes groupées sont quant à elles plus rares (2)

1/ La vente simple consiste en la vente de produits provenant de forêts appartenant à un seul propriétaire autre que l'État.

La vente fait l'objet d'une facturation par l'ONF. Le duplicata de la facture qui vous est adressé constitue la pièce justificative du titre.

Le régime » de TVA ainsi que les montants HT, TVA, TTC figurent sur le duplicata de la facture.

- Exonération => pas de TVA ;
- TVA sur les débits : collecte de 100 % de la TVA sur la ligne du titre payable au comptant.

NB : Conformément à l'article 298 bis II-5° du CGI les collectivités ayant une activité agricole sont assujetties obligatoirement à la TVA comme exploitants agricoles si le montant moyen des recettes de l'ensemble de leurs exploitations, calculé sur 2 années civiles consécutives, dépasse 46 000 €.

CONSIGNES VENTE SIMPLE	
Avis de Sommes à payer édité localement	- 1 seule ligne si paiement au comptant - 2 lignes en cas de vente avec paiement différé (Billets à ordre)
Imputation comptable du titre	Compte 7022
Si frais	Mandat au compte 6282
Pièces justificatives	Facture duplicata de l'ONF
Typage du titre	Ordinaire
Tiers	Acheteur
Objet du titre	Vente de bois du « indiquer la date de la vente » - Art n° « recopier le n° figurant sur la facture de l'ONF
TVA	-cas de l'exonération - Pas de TVA sur le titre -En cas de vente avec paiement différé (billets à ordre), le titre comporte deux lignes : - 1° : 100 % de la TVA (comptant) - 2° : pas de TVA (billets à ordre)

2/ La vente groupée font l'objet d'une vente de lots groupant des coupes de bois appartenant à plusieurs propriétaires (collectivités, Etat, ou personnes morales)

Dans ce cas, l'ONF est chargé du recouvrement du produit des ventes auprès des acheteurs.

Ce produit est ensuite transféré par l'ONF au Service de Gestion Comptable accompagné d'un avis de mise en paiement. Le mémoire constitue la pièce justificative du titre et du mandat émis par l'ordonnateur.

L'ONF prélève les frais liés au recouvrement et reversement des sommes dues à la collectivité, correspondant à 1 % des sommes recouvrées : il s'agit de frais de gestion qui doivent faire l'objet d'un mandatement, le produit de la vente de bois étant constaté par l'émission d'un titre par l'ordonnateur pour le montant brut, avant déduction des frais.

CONSIGNES VENTE GROUPEE	
<i>Imputation comptable du titre</i>	<i>Compte 7022</i>
<i>Imputation comptable du mandat (frais de recouvrement et de reversement)</i>	<i>Mandat au compte 6288 Mode de règlement du mandat : Avis de règlement</i>
<i>Pièces justificatives</i>	<i>Mémoire de l'ONF</i>
<i>Typage du titre</i>	<i>Ordinaire</i>
<i>Tiers</i>	<i>ONF</i>
<i>Objet du titre</i>	<i>Mémoire VG + « indiquer le n° de la VG qui figure sur le mémoire et indiquer le nom de l'acheteur »</i>
<i>ASAP (titre)</i>	<i>Édité localement</i>
<i>TVA : cas de l'exonération</i>	<i>-cas de l'exonération - Pas de TVA sur le titre et sur le mandat Vérification à faire : Montant du titre - Montant du mandat = « montant net à reverser à la collectivité » figurant sur le mémoire.</i>
<i>TVA : cas de l'assujettissement</i>	<i>TVA à saisir : - sur le titre : 100 % de la TVA - sur le mandat : pas de TVA (Les montants HT, TVA, TTC figurent sur le mémoire) Vérification à faire : Montant TTC du titre - Montant du mandat = « montant net à reverser à la collectivité » figurant sur le mémoire.</i>